

Saisine n°2005-91

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 novembre 2005,
par M. Michel PAJON, député de Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 novembre 2005, par M. Michel PAJON, député de Seine-Saint-Denis, des conditions de l'interpellation de M. S.R. le 22 janvier 2005, par un service de police du Val-de-Marne.

La Commission a pris connaissance de la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Créteil.

La Commission a entendu M. S.R. et son père, ainsi que le gardien de la paix M. A.S.

► LES FAITS

Le 22 janvier 2005, dans l'après-midi, découvrant à son domicile le portable de sa compagne, M. S.R. décida d'écouter les messages qu'il contenait, ce qui lui permit de découvrir que son amie entretenait des relations avec un autre homme. Elle le lui confirma téléphoniquement. M. S.R. brisa une vitre de son appartement, puis appela sa mère, à qui il fit part de ce qu'il venait de tuer sa compagne.

Sa mère alerta aussitôt les services de police qui, se rendant au domicile de M. S.R. pour s'assurer éventuellement de l'état d'une victime, constatèrent la présence de sang qui, en réalité, provenait de M. S.R. Avisés ensuite que celui-ci pouvait s'être rendu à l'hôpital pour se faire soigner, des patrouilles s'y rendirent. Ayant remarqué la présence de M. S.R., accompagné de son père, ils l'arrêtèrent, le mirent au sol et le menottèrent.

Le même jour, à 18h15, la compagne de M. S.R. téléphonait au service de police pour confirmer qu'elle était ce jour-là absente de son domicile,

qu'elle avait eu une dispute au téléphone avec son compagnon et qu'elle avait entendu le bris de vitre, mais qu'elle ne s'était jamais trouvée en sa présence.

M. S.R. a reconnu que c'était sous le coup de la colère qu'il avait dit à sa mère avoir tué sa compagne. Il a été libéré dès réception du coup de téléphone de celle-ci, mais après avoir reçu des soins.

Le père de M. S.R., qui se trouvait avec lui lors de son arrestation, est celui qui a saisi le parlementaire dans le but de contester devant la Commission les conditions de l'interpellation de son fils. Il a déclaré qu'un policier l'ayant « écarté » lors de cette opération, il avait ressenti au majeur droit des douleurs qui n'ont cessé qu'au bout de quatre mois. Il n'a toutefois pas fait expertiser cette blessure.

► AVIS

La Commission constate que M. S.R., soupçonné d'homicide volontaire sur la personne de sa concubine, a été régulièrement interpellé sur la voie publique dans le cadre d'une enquête de flagrance (art. 73 CPP). L'usage de la force publique pour conduire le suspect au commissariat était certes énergique, mais légitime et strictement proportionné au but à atteindre.

Elle observe que l'emploi des gestes techniques professionnels d'intervention ne s'est accompagné de violence illégitime ni à l'égard du suspect, ni à l'égard du père de ce dernier, qui – ignorant, selon ses dires, tout des motifs de l'interpellation – avait tenté de s'interposer entre les différents protagonistes.

Le suspect étant au moment des faits à la fois en état de grande excitation et soupçonné de meurtre, il n'apparaît pas anormal qu'il ait été menotté (art. 803 CPP) afin d'être conduit en véhicule de police au commissariat de police, avant d'être rapidement dirigé vers l'hôpital le plus proche pour être soigné d'une blessure superficielle à la main qu'il s'était lui-même infligée.

La Commission n'a constaté aucun manquement à la déontologie.

Adopté le 6 novembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.